

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

**Circulaire du 19 avril 2010 relative à l'application de l'article 16
de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 – biens meubles**

NOR : DEVT1015667C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : Cette circulaire prise par référence à l'article 16 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise les modalités applicables aux biens meubles.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : décentralisation – transfert service aux collectivités.

Référence : loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Pièce(s) annexe(s) : cadre type de l'annexe biens meubles à la convention de transfert.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, à Madame et Messieurs les préfets de région : (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'équipement d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département : (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer ; direction départementale de l'équipement ; direction départementale de l'équipement et de l'agriculture) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers : (direction interdépartementale des routes [pour exécution]).

La loi n° 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers précise, plus particulièrement dans son article 16, les principes qui s'appliquent aux biens meubles.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la loi concernant ces biens.

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe retenu par la loi est le partage des biens meubles selon l'usage.

Ce partage intéresse les biens affectés au parc. Il est effectué en considérant les biens meubles :

- loués à un seul utilisateur ou à plusieurs utilisateurs durant l'année précédant le transfert (points 1 et 2 de l'article 16 de la loi 1291-2009 du 26 octobre 2006) ;
- utilisés par le parc durant l'année précédant le transfert et affectés à la partie de service transférée ou à la partie de service non transférée (points 3 et 4 de l'article 16 de la loi 1291-2009 du 26 octobre 2006).

Dans le cas où l'État ou la collectivité, bénéficiaire du transfert du bien, n'en est pas le propriétaire, ce transfert se fait en pleine propriété et à titre gratuit.

Les transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

Seuls les biens meubles affectés au parc et s'inscrivant dans l'une des quatre typologies définies à l'article 16 de la loi 1291-2009 du 26 octobre 2009 sont intégrés au transfert. Les autres biens meubles, gérés par le parc, sont traités hors transfert du parc et restitués à leur propriétaire initial.

II. – RECENSEMENT DES BIENS MEUBLES

Les biens meubles affectés au parc susceptibles d'être transférés sont ceux présents au 31 décembre de l'année précédant le transfert et qui figurent parmi :

- les immobilisations de l'État, du département et du compte de commerce affectés au parc ;
- les stocks, enregistrés dans le compte de commerce, lorsqu'ils sont utilisés par ce dernier l'année précédant le transfert ;
- les cahiers d'inventaires du parc de l'équipement.

Les biens meubles commandés par l'État ou le département au cours de l'année précédant le transfert sont également pris en compte.

S'agissant des biens acquis par le compte de commerce au cours de l'année précédant le transfert, ils doivent obligatoirement être livrés et payés avant le transfert du parc. Dans le cas contraire, ils sont exclus des biens meubles transférés et demeurent la propriété de l'État, en ce qu'ils ne pourront être considérés comme présents au 31 décembre de l'année précédant le transfert au sens de l'article 16 précité.

Il appartient au gestionnaire du compte de commerce de vérifier le contenu des documents identifiant les biens affectés au parc et d'en assurer la mise à jour régulière. L'exhaustivité du recensement doit être garantie à la date du transfert.

Les stocks sont amenés à évoluer quotidiennement. Les volumes physiques et comptables, concernés par le transfert, sont arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le transfert.

Durant l'année précédant le transfert, le gestionnaire du compte de commerce doit veiller particulièrement à l'application des règles de « bonne gestion » du stock, notamment :

- en supprimant le stock mort ;
- en ajustant les volumes stockés aux stricts besoins.

III. – LES MODALITÉS DE PARTAGE SELON L'USAGE

Les biens meubles affectés au parc sont répartis selon les principes posés par l'article 16 de la loi n° 009-1291 du 26 octobre 2009 en tenant compte des précisions apportées ci-après.

A. – LES BIENS LOUÉS À UN SEUL UTILISATEUR OU À PLUSIEURS UTILISATEURS DURANT L'ANNÉE PRÉCÉDANT LE TRANSFERT

Ces biens, appartenant à l'État ou à une collectivité, affectés au parc, sont loués pendant l'année précédant le transfert à l'État seulement ou à la collectivité seulement ou à l'État et à la collectivité.

Les biens concernés sont les véhicules, engins, matériels et outillages en location continue ou discontinue.

Leur identification s'appuie sur l'ensemble des documents formalisant la location entre l'État et le parc ou entre la collectivité et le parc.

L'État et la collectivité conviennent de la répartition des biens qu'ils louent conjointement l'année précédant le transfert du parc. À défaut d'accord, ces biens sont restitués à leur propriétaire.

B. – LES BIENS MEUBLES UTILISÉS PAR LE PARC DURANT L'ANNÉE PRÉCÉDANT LE TRANSFERT ET AFFECTÉS À LA PARTIE DE SERVICE TRANSFÉRÉE OU À LA PARTIE DE SERVICE NON TRANSFÉRÉE

Les biens meubles des stocks présents physiquement au 31 décembre de l'année précédant le transfert, qui ne sont pas des biens loués, sont pris en compte au titre du présent paragraphe III-B à la condition qu'ils aient été utilisés par le parc pour ses propres activités durant l'année précédant le transfert. En effet, l'utilisation par le parc pour ses propres activités l'année précédant le transfert est admise pour chaque nature de biens du stock dont le volume a varié au cours de cette période de référence.

Ces biens meubles se décomposent en deux catégories correspondant aux points 3 et 4 de l'article 16 de la loi 2009-1291 du transfert des parcs. La première, objet du point 4 de l'article 16, concerne les biens utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux pendant cette même période. La seconde, objet du point 3 de l'article 16, intéresse les biens utilisés par le parc l'année précédant le transfert sans être donnés en location.

Relèvent de la première catégorie, les biens meubles participant aux besoins de production du parc qui, associés à la main-d'œuvre des agents du parc, créent des biens et des services. Ils intéressent notamment ceux utilisés directement par le parc pour ses activités :

- de « garage » ;
- d'entreprise de travaux publics ;
- de fournisseur de produits bitumineux ;
- de laboratoire, etc.

Relèvent de la deuxième catégorie, tous les autres biens notamment ceux utilisés par le parc pour assurer la gestion, le pilotage et l'encadrement de l'activité du parc sont classés parmi ceux qui ne sont pas loués.

En cas de transfert partiel, ces biens meubles du présent paragraphe III-B sont répartis entre la partie de service transférée et la partie de service non transférée. Les biens meubles affectés à la partie de service non transféré demeurent la propriété de l'État ou lui sont transférés. Par ailleurs, cette répartition doit être cohérente avec le nombre d'agents transférés à la collectivité et ceux restant à l'État. Chaque nature de biens affectés à l'État sera déterminée selon son usage en fonction des missions exercées par la partie de service non transférée. Enfin, cette répartition doit veiller à garantir la neutralité financière du partage des biens proportionnellement aux parties de services respectives de l'État et de la collectivité.

IV. – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – ÉCRITURES D'INVENTAIRE

L'ensemble des biens meubles fait l'objet d'une liste exhaustive figurant dans les différentes annexes à la convention ou à l'arrêté de transfert. Les biens en cours de renouvellement non financés par le compte de commerce sont également inscrits dans cette liste. Un cadre type concernant ces annexes est joint à la présente circulaire. Vous devez porter une attention toute particulière à la qualité de ces annexes dont les contenus doivent notamment être strictement conformes et cohérents avec les données présentes dans MRAG qui intéressent les biens de l'État dont le compte de commerce ou du département ou de la région.

Il est procédé à l'ajustement de ces annexes au plus tard dans le mois suivant le transfert afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis l'établissement de la convention ou de l'arrêté. À cette échéance, les livraisons des biens en cours de renouvellement doivent nécessairement être intervenues.

Concernant les biens meubles immatriculés, leur répartition entre l'État et les collectivités donne lieu à des changements de propriétaire qui conduisent, conformément au code de la route, à la réimmatriculation des véhicules. Une circulaire spécifique en précise les modalités de mise en œuvre.

Les transferts d'inventaires entre services de l'État seront réalisés conformément aux procédures actuellement en place.

Les fichiers informatiques d'inventaire (FII) des biens meubles dont l'État est propriétaire ou devient le propriétaire à la suite du transfert doivent être mis à jour l'année du transfert.

Tous les biens meubles immatriculés et les autres biens meubles dont le montant est supérieur à 10 000 €, acquis sur le compte de commerce et restant la propriété de l'État ou les biens meubles propriété du département transférés à l'État, doivent être intégrés aux fichiers informatiques d'inventaire selon les modalités prévues par les procédures d'inventaire des biens de l'État. S'agissant des biens meubles acquis par l'État en dehors du compte de commerce et transférés à la collectivité, ils seront supprimés des données du fichier.

Il est rappelé que lors de travaux d'inventaire de fin d'année, chaque service a en charge la mise à jour des fichiers FII. En conséquence, l'attention des services est attirée sur le fait que les mouvements de biens liés aux transferts des parcs vont augmenter significativement le volume de ces travaux, notamment dans les DIR avec l'inscription des nouveaux biens en provenance d'autres services de l'État ou des collectivités.

Les travaux d'inventaire de la fin 2010 devront prendre en compte la situation des biens résultant de la vague de transfert de parcs intervenus au 1^{er} janvier 2010 ; pour les parcs qui seront transférés au 1^{er} janvier 2011, cette mise à jour se fera lors de l'actualisation des inventaires fin 2011. Dans l'un et l'autre cas il est impératif pour tous les services concernés, soit de conduire soit de préparer ces travaux dès la réception de cette présente circulaire en s'appuyant sur le concours des personnels transférés prévu à l'article 24 de la loi de transfert des parcs.

V. – LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

A. – LES BIENS MEUBLES DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, les biens meubles composant l'infrastructure radio appartenant à l'État tel que les relais et interfaces téléphoniques, utilisés pour les seuls besoins du réseau routier départemental, sont transférés à la collectivité uniquement si celle-ci en fait la demande.

Les biens meubles utilisés par les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques propriété de l'État ou mis à sa disposition par la collectivité ne sont pas intégrés au transfert conformément aux dispositions de ce même article.

B. – LES BIENS DU STOCK ACQUIS PAR LE PARC AU TITRE DES MISSIONS DE « CENTRALE D'ACHAT » DU PARC ET LES STOCKS DE CARBURANTS PRÉSENTS DANS LES IMPLANTATIONS TERRITORIALES DE L'ÉTAT ET DE LA COLLECTIVITÉ

Les biens du stock sont acquis par le compte de commerce du parc, l'État en est le propriétaire.

Ceux acquis au titre des missions de centrale d'achats et répondant aux stricts besoins de l'État et de la collectivité, et les stocks de carburants présents dans les cuves des implantations territoriales de l'État ou de la collectivité dans le cadre de la prestation de fourniture de carburant assurée par le parc qui, sauf exception, sont utilisés uniquement par les véhicules de l'État ou de la collectivité, ne sont ni loués, ni utilisés par le parc pour ses propres activités l'année précédant le transfert. Ces biens ne sont donc pas affectés au parc, au sens de l'article 16 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 et restent la propriété de l'État. Ils sont traités hors transfert.

Pour éviter toute difficulté dans leur traitement hors transfert du parc mais aussi veiller à la continuité des missions exercées par l'État et la collectivité à la date du transfert, il est demandé aux directions départementales des territoires, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux directions départementales de l'équipement, aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture :

- de proposer la vente à l'État ou à la collectivité des stocks répondant aux missions de « centrale d'achats » préalablement au transfert selon une répartition à définir ;
- de réduire le volume du stock de carburant au strict nécessaire et de procéder à la vente des stocks résiduels au 31 décembre de l'année précédant le transfert, à l'État ou à la collectivité pour chacun des stocks les concernant.

Ces ventes conduiront à alimenter la trésorerie du parc qui sera ensuite partagée entre l'État et la collectivité conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 1291-2009 du 26 octobre 2009 complété par l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces solutions doivent être privilégiées dans la mesure où elles permettent de s'affranchir des difficultés matérielles de mise en œuvre des processus courants de gestion des biens dont l'État n'a plus l'usage et consistant à retirer ces biens du stock et à en faire la vente via le service des domaines.

Nous vous saurions gré de nous tenir informés sous le double timbre de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 avril 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le préfet,
secrétaire général,*
D. LALLEMENT

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer*
D. BURSAUX

CADRE TYPE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE TRANSFERT RELATIVE AUX BIENS MEUBLES

Annexe N° relative aux biens meubles appartenant à l'État transférés à titre gratuit au département
Liste (prévisionnelle au mois/année) des biens concernés

I – Biens meubles immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Numéro d'immatriculation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (nb d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur amortie à la date du transfert en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

II – Biens meubles non immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (nb d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur amortie à la date du transfert en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

III – Biens meubles non immatriculés et non immobilisés

Nature	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Valeur estimée en euros	Observations sur l'état général

IV – Biens meubles sur stocks

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Code article	Quantité	Valeur comptable à la date du transfert

Annexe N° relative aux biens meubles appartenant à l'État qui lui demeurent affectés
Liste (prévisionnelle au mois/année) des biens concernés

I – Biens meubles immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Numéro d'immatriculation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectaire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (no d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

II – Biens meubles non immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectaire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (no d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur convenue à la date du transfert en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

III – Biens meubles non immatriculés et non immobilisés

Nature	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectaire après transfert	Valeur estimée en euros	Observations sur l'état général

IV – Biens meubles sur stocks

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectaire après transfert	Code article	Quantité	Valeur comptable à la date du transfert

Annexe N° relative aux biens meubles appartenant au département transférés à titre gratuit à l'État
Liste (prévisionnelle au mois/année) des biens concernés

I - Biens meubles immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Numéro d'immatriculation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectataire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (en années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

II - Biens meubles non immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectataire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (en années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

III - Biens meubles non immatriculés et non immobilisés (cas existant en principe)

Nature	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Service affectataire après transfert	Valeur estimée en euros	Observations sur l'état général

Annexe N° relative aux biens meubles appartenant au département qui lui demeurent affectés
Liste (prévisionnelle au mois/année) des biens concernés

I – Biens meubles immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Numero d'immatriculation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (nb d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur amortie à la date du transfert en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

II – Biens meubles non immatriculés et immobilisés

Compte du Plan Comptable Général	Nature	Code immobilisation	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Date d'acquisition	Durée d'amortissement (nb d'années)	Valeur d'acquisition en euros	Valeur amortie à la date du transfert en euros	Valeur résiduelle à la date du transfert en euros	Observations

III – Biens meubles non immatriculés et non immobilisés (cas inexistant en principe)

Nature	Marque et désignation commerciale	Propriétaire actuel	Propriétaire après transfert	Valeur estimée en euros	Observations sur l'état général